

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Pôle Santé Environnementale
Service Santé Environnement

Pau, le 18 janvier 2024

Affaire suivie par : Nelly LASSU
Tél. : 05 59 14 51 69
Mèl. : nelly.lassu@ars.sante.fr
Mèl. Service : ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr

Mairie de MONTAUT
2 rue de la fontaine
64800 MONTAUT

A l'attention de Monsieur le Maire, Alain CAPERET

Réf. : DD64-A-23-12-19037

Objet : Avis plan local d'urbanisme arrêté de la commune de MONTAUT.

Suite à votre consultation par courrier en date du 18 décembre 2023, je souhaite que les points suivants figurent au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut, afin de mettre en avant et défendre les enjeux de santé publique sur ce territoire.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Afin d'améliorer la santé de l'ensemble de la population, il apparaît nécessaire d'identifier les leviers du PLU permettant de prendre en compte les déterminants de la santé.

Les déterminants de la santé désignent tous les facteurs qui influencent l'état de santé de la population, sans nécessairement être des causes directes de problèmes particuliers ou de maladies. Les déterminants de la santé sont associés aux comportements individuels et collectifs, aux conditions de vie et aux environnements.

Le choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Un travail d'expertise et de recherche initié et accompagné par la direction générale de la santé (DGS) et réalisé par l'école des hautes études en santé publique (EHESP) a permis d'élaborer un guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié en 2014. Ce guide fournit des outils d'analyse des différents impacts sur la santé liés aux projets d'urbanisme et des réflexions autour des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme. C'est le moyen également de réunir les élus, les techniciens de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement et tout autre acteur concerné, autour de projet durable et améliorant la santé globale de la population. Ce guide est disponible sur le site internet de l'EHESP (www.ehesp.fr).

1. Qualité de l'air extérieur

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique, compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposée et que suivant la durée d'exposition des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court ou à long terme. L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution, par exemple), aussi une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air.

- Trafic routier :

La pollution atmosphérique, induite notamment par les gaz de combustion des véhicules, est à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, mesurées par une augmentation significative de la morbidité et de la mortalité prématurée. Il est donc nécessaire de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue

d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissements recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

- Activités industrielles et ou artisanales :

Les zones du PLU qui seront destinées à accueillir des activités artisanales et/ou industrielles doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, il est nécessaire de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités (rejets atmosphériques, odeurs, bruits, etc.) afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

- Activités agricoles :

L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente, notamment l'élevage, et de nombreux bâtiments agricoles sont répartis sur le territoire. Certaines de ces activités peuvent générer des nuisances pouvant constituer un risque sanitaire pour la population à proximité. Le zonage permet de limiter ce risque de conflits, comme le prévoit le code rural. La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les élevages, a également pris en compte cette problématique en imposant des distances d'éloignement, par rapport aux zones constructibles des documents d'urbanisme opposables. De plus, les autres installations doivent être conformes aux dispositions fixées par le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques qui impose également des distances d'éloignement vis-à-vis de tiers.

Les collectivités territoriales ayant une compétence dans le domaine de l'urbanisme et contribuant notamment à l'élaboration des documents d'urbanisme disposent d'un levier d'action pour améliorer les conditions de vie des riverains à proximité de zones agricoles dans l'objectif de limiter leur exposition aux pesticides à usage agricole. Il est ainsi opportun de prendre en considération le risque d'exposition de la population à ces produits dès l'élaboration des documents d'urbanisme, en veillant à la localisation des zones ouvertes à la construction et en prévoyant par exemple entre la zone d'activité agricole et la zone urbanisée (ou à urbaniser) :

- une zone sans traitement d'une distance à préciser (par exemple 50 mètres tel que cela est préconisé à proximité des vergers) ;
- des haies physiques ou végétales ;
- des espaces de biodiversité ;
- des zones exploitées en agriculture biologique.

- Brûlage des déchets verts :

Le brûlage de déchets verts est une pratique interdite toute l'année. Son interdiction et ses modalités de dérogation sont encadrées par l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques et la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011. Au-delà des risques d'incendie qu'il provoque, le brûlage des déchets verts contribue significativement à la dégradation de la qualité de l'air en portant atteinte à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants (particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxines et furanes) en quantité importante, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes. Par ailleurs, il apparaît possible d'éliminer ces déchets au moyen de filières de traitement adaptées ou de les valoriser par le biais d'opérations telles que le broyage, le paillage, le compostage. Des actions peuvent être donc menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts.

- Pollens :

Certains pollens anémophiles ont un potentiel allergisant pour environ 10 à 30% de la population. Il est donc recommandé, pour les espaces verts publics, de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles (informations complémentaires sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique - RNSA).

Il est nécessaire également de pouvoir identifier l'ambroisie qui est une plante invasive avec un fort potentiel allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement,

d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

- Projet :

Tout projet qui a potentiellement un impact sur la qualité de l'air doit faire l'objet d'un recensement le plus exhaustif possible, et géolocalisé, des sources d'émissions de polluants atmosphériques (fixes, mobiles, canalisées, diffuses) et caractériser leurs émissions dans la zone concernée par le futur projet et dans son environnement proche. Le pétitionnaire du projet devra s'assurer de minimiser les nuisances pour les riverains (rejets atmosphériques, odeurs, envol de poussières, etc.) lors de la phase chantier et de la phase exploitation.

- Evaluations quantitatives de l'impact en santé de la pollution de l'air (EQIS-PA) :

Dans le but de justifier ou d'orienter la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'exposition des populations à la pollution de l'air, les décideurs ont souvent besoin d'informations sur l'ampleur de l'impact sur la santé de la pollution sur la population de leur territoire. Ils peuvent également avoir besoin d'évaluer l'impact sur la santé attendu d'actions (ou interventions) ayant pour but de réduire les émissions dans leur territoire.

Les évaluations quantitatives d'impact sur la santé de la pollution de l'air (EQIS-PA) constituent une des réponses possibles à ces demandes. Elles permettent, de calculer l'ampleur de l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé et/ou les bénéfices pour la santé attendus de différents scénarios de réduction des niveaux de pollution au sein d'une population donnée. Les résultats d'une EQIS-PA peuvent également être utilisés pour évaluer financièrement les impacts de l'exposition à la pollution de l'air.

Dans le cadre du programme de surveillance air et santé (PSAS), les EQIS-PA ont été conçues comme un outil d'appui à la décision permettant aux différentes parties prenantes (décideurs, partenaires, professionnels de santé, etc.) de choisir, de planifier et de mettre en œuvre des mesures pour protéger la santé de la population, et aussi comme un outil de sensibilisation du grand public aux effets sur la santé de la pollution atmosphérique.

Afin de vous accompagner dans l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur, l'ADEME relance son nouvel appel à projets AACT-AIR qui permet de bénéficier :

- d'une aide financière sous la forme d'une subvention de maximum 70% des dépenses éligibles pour réaliser une étude sur l'amélioration de la qualité de l'air dans l'un des domaines suivants: transport et mobilité / urbanisme et chantier du BTP / bâtiments dont les ERP / combustion de biomasse / agriculture / évaluations quantitatives de l'impact santé / changement de pratiques collectives et individuelles ;
- d'un accompagnement technique par des agents de l'ADEME spécialistes de la qualité de l'air et des problématiques rencontrées.

2. Gestion et qualité de l'eau

Le territoire de la commune de Montaut est concerné par les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) LA MOUSCLE (LOUSTAU) situé sur la commune, autorisé et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2007.

Les prescriptions édictées pour les périmètres de protection de ces captages devront être respectées.

La distribution d'EDCH sur la commune de Montaut est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La définition de zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par un réseau public d'EDCH en s'assurant, au préalable, que celui-ci est suffisamment dimensionné et intégré dans une démarche qualité.

3. Qualité et usages des sols

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition, du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc.

Le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches

concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usages, etc.) doivent être mises en œuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des pollutions (qu'elles soient résiduelles ou non) sur les futurs occupants du site doit être évaluée, conformément à la méthodologie en vigueur applicable aux sites et sols pollués, et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.

Afin de lister les sites et sols pollués identifiés sur le territoire communal, il est nécessaire de consulter la base de données « pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » (Géorisques). Les secteurs d'information sur les sols (SIS), élaborés par les services de l'État au regard des informations dont ils disposent, comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé, la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires.

Dans cette base de données 3 sites sont identifiés sur la commune de Montaut, dont 2 ont leur activité terminée.

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3783032	AQI6400525	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	Lieu dit Nébaras	Montaut	En arrêt
SSP3786233	AQI6404031	Calypso Energie	Centrale hydroélectrique	Lieu dit Rive Droite du Gave de Pau	Montaut	Indéterminé
SSP3782929	AQI6400400	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	Lieu dit Baron	Montaut	En arrêt

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols. Une fois publiés par arrêté préfectoral, les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme. Un terrain répertorié en SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la remise de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols (ESRIS) ;
- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

De plus, si le recensement sur les SIS n'apparaît pas complet, il est nécessaire de s'assurer que les sites potentiellement pollués qui ne sont plus en activité ou qui ne sont pas renseignés aient fait l'objet de mesures de dépollution ou qu'ils ne présentent pas de risque pour la population. L'affectation de tels terrains dans des zones d'habitation, d'activité ou de loisirs pourrait porter atteinte à la santé et à la salubrité publique. Un repérage précis et une évaluation des risques sont donc nécessaires, préalablement au choix de leur destination.

4. Qualité de l'environnement sonore

Le PLU constitue un outil de prévention contre le bruit, dont les effets sur la santé sont établis. Une occupation de l'espace maîtrisée peut permettre d'éviter ou de limiter les nuisances et conflits liés au bruit, notamment à proximité des axes routiers, des voies ferrées et des zones artisanales et/ou industrielles mais aussi de certaines zones de loisirs. Par conséquent, il est nécessaire d'étudier l'implantation des zones constructibles en choisissant les secteurs les moins exposés au bruit ou en imposant des contraintes de maîtrise du bruit lors de l'implantation de projets en lien avec des activités réputées bruyantes.

S'agissant des effets extra-auditifs du bruit dans le cadre d'un projet d'aménagement, il est préférable de parler d'exposition à risque plutôt que de personnes sensibles car tout individu souffre du bruit (à des degrés divers, en fonction des sensibilités individuelles) sans en avoir conscience. Tous les bâtiments occupés par des personnes pouvant être sensible au bruit sont à protéger en priorité : il s'agit des établissements de soins, de santé, d'enseignement, d'action sociale et les habitations. Ces lieux doivent être protégés du bruit selon la doctrine « éloigner, orienter, protéger, isoler » développée dans le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » (disponible sur le site internet : solidarites-sante.gouv.fr). Concernant les enfants, des études récentes montrent une baisse des performances des enfants exposés au bruit par rapport à des enfants non exposés notamment

des retards dans la mémorisation, l'acquisition de la lecture et du vocabulaire dans les zones exposées aux bruits des transports.

5. Gestion des déchets

La gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers constitue un outil important de la maîtrise de la salubrité publique. L'urbanisation doit être conçue afin de faciliter le fonctionnement du service de collecte. Par ailleurs, le traitement doit être assuré dans des conditions conformes à la réglementation. Le volet collecte est assuré par la Communauté de communes du Pays de Nay et le volet traitement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est, tout deux à associer à l'élaboration des documents d'urbanisme.

6. Adaptation au changement climatique et maîtrise de l'énergie

On entend par « adaptation au changement climatique », les mesures prises pour faire face aux changements attendus et limiter les dommages potentiels. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concluent que « chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Les années 1983 à 2012 constituent probablement la période de 30 ans la plus chaude qu'ait connue l'hémisphère Nord depuis 1400 ans. Ce changement climatique pourrait occasionner, des impacts sanitaires non négligeables. Parmi eux, figurent :

- une augmentation en intensité et en durée des événements climatiques extrêmes entraînant des répercussions physiologiques sur les populations : vagues de chaleur et de froid, tempêtes et inondations, incendies, etc. ;
- l'émergence ou la réémergence de risques infectieux, en raison de modifications environnementales, dans certains secteurs géographiques (maladies vectorielles de type dengue, chikungunya ou paludisme ; etc.) ;
- la modification de l'environnement qui, conjuguée à une modification des modes de vie, pourrait entraîner de nouvelles expositions, par exemple expositions au soleil et risques liés aux UV, etc.

Un urbanisme favorable à la santé s'attachera donc à :

- réduire la vulnérabilité environnementale (mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la vulnérabilité d'un sol déjà peu perméable ; lutte contre l'étalement urbain qui augmente le recours aux déplacements motorisés individuels source d'émissions de gaz à effet de serre, etc.) ;
- adapter les infrastructures et les bâtiments aux évolutions climatiques ;
- protéger et sensibiliser les populations confrontées aux évolutions climatiques.

Des actions peuvent être menées dans le cadre du PLU afin de mieux appréhender les impacts du changement climatique sur la santé de la population :

- Vagues de chaleur : identifier les « îlots de chaleur urbains » et prendre des mesures afin de permettre une baisse de température dans ces zones (exemple : couverture végétale, articulation des couloirs de vents, créer des espaces de fraîcheur).
- Vagues de grand froid : favoriser l'isolation thermique des bâtiments et développer l'accès aux énergies propres et suffisantes, ce qui permettra également de réduire les émissions de GES sur ces structures. Toutefois les logements, les bâtiments ou les ERP doivent prendre en considération que ces espaces de vie ne doivent pas être complètement étanches, mais permettre une ventilation saine afin d'éviter tous les problèmes de pollution de l'air intérieur.
- Phénomènes localisés :
 - Anticiper les difficultés rencontrées lors d'événements ponctuels violents : impossibilité de recours aux structures de soins d'urgence : prévoir d'enterrer le réseau électrique, s'assurer que les voies d'accès sont dégagées, anticiper les difficultés en terme d'aménagement du territoire, etc.
 - Inondations : diminuer l'artificialisation des sols et étudier la réutilisation éventuelle des eaux collectées. Anticiper le risque sanitaire et environnemental.

Dans le cadre de la lutte anti vectorielle (LAV) visant à limiter notamment les cas de chikungunya, dengue et zika inoculés par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), il est nécessaire de mettre en place des mesures permettant de limiter la propagation du moustique tigre sur le secteur. Outre les mesures de protection individuelles, la lutte contre la maladie passe par la prévention de la prolifération des moustiques, c'est à dire par la réduction de toutes

les sources potentielles de gîtes larvaires constituées par les eaux stagnantes. Les réseaux d'évacuations des eaux pluviales et autres équipements enterrés installés dans les espaces publics doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de chaque gestionnaire. Lorsque la suppression mécanique des gîtes de ponte n'est pas possible, l'application de traitements larvicides peut, à titre exceptionnel, être envisagée.

7. Gestion de la mobilité : transports et accès aux équipements et aux services

L'objectif de permettre aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain nécessite la mise en place d'infrastructures adaptées et d'incitations financières amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés. C'est aussi encourager la pratique d'activités physiques et sportives et procurer aux habitants des espaces verts et de détente de qualité. Un mode de vie sain permet à la fois de prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologies chroniques (maladies cardiovasculaires, obésité, diabète de type 2, certains cancers, etc.), d'améliorer la condition physique, le bien-être psychique et social.

Les politiques d'aménagement urbain favorisant les mobilités actives (marche à pied, vélo, etc.) permettent à la fois de réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre des véhicules et de diminuer la mortalité et la morbidité pour différentes pathologies en favorisant l'activité physique. Des mesures incitatives favorisant l'usage de ces modes de déplacement actifs, par exemple l'aménagement de la voirie et l'implantation d'espaces verts peuvent aussi provoquer une réduction de la fréquence des accidents de la circulation et atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

8. Habitat et cadre de vie

Les espaces clos et les espaces extérieurs (publics et privés) ainsi que leurs interfaces ont des impacts (positifs et négatifs) importants sur la santé, et recouvrent une dimension physique ou psycho-sociale.

Ainsi, un espace clos peut comporter des risques pour la santé du fait de l'environnement dans lequel il s'insère (zone exposée à des risques naturels et/ou technologiques) ou bien du fait de ses caractéristiques mêmes (exposition des usagers à l'amiante, au plomb, à l'humidité, lié à une ventilation, une isolation thermique et/ou acoustique mal adaptées, à un manque de luminosité ou encore parce que non adaptés à des personnes vieillissantes ou en situation de handicap, etc.). Or, à l'heure où la population des pays développés passe plus de 80% de son temps dans un environnement clos, bénéficier d'un cadre de vie sain et adapté constitue un déterminant important de l'état de santé. Il ne s'agit plus seulement de diminuer le risque de maladies mais aussi d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des usagers.

Par ailleurs, l'aménagement des espaces extérieurs, grâce à leur fonctionnalité et à leur végétalisation réfléchie, joue lui aussi un rôle clé en faveur d'une bonne santé et d'un mieux-être de la population. En créant des zones apaisées à l'écart des flux de transit, ces espaces extérieurs deviennent le support possible de rencontres et de détente.

L'urbanisme, au travers de la politique de logement, est en mesure de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans le logement. Aussi, en proposant une offre en logements accessibles à tous selon ses ressources financières et de types variés (allant du logement collectif au lot libre) au sein d'un même quartier, les classes sociales et les générations peuvent mieux cohabiter. Par ailleurs, la loi impose aux communes de plus de 5000 habitants de prendre en compte les modes de vie des gens du voyage et de leur proposer une offre adaptée en matière de terrains d'accueil.

L'accès de la population à un logement décent est un des axes permettant de maintenir un niveau de cohésion sociale acceptable. A noter, qu'en application des articles L 111-6-1-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans les zones présentant une proportion significative importante d'habitat dégradé, les collectivités peuvent instituer un régime d'autorisation préalable de division de logements, afin de lutter notamment contre la création de locaux impropres à l'habitation (locaux de superficie ou volumes inférieurs aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment équipés).

9. Evaluation d'impact en santé (EIS)

L'EIS est une démarche qui permet d'identifier, à l'aide d'informations scientifiques et contextuelles, les éléments d'une politique ou d'un projet qui pourraient avoir des effets sur la santé de la population et sur la distribution de ces effets au sein des différents groupes qui la composent. Elle a pour but d'informer les décideurs sur la teneur des impacts potentiels de leurs projets, programmes et politiques et de leur recommander des solutions possibles

avant qu'une décision définitive ne soit prise. Habituellement, une telle démarche est entreprise pour des politiques ou des projets qui n'ont pas un objectif de santé comme visée première, et pour lesquels les effets sur la santé ne sont pas forcément pris en compte. Elle vise donc à éclairer la décision publique pour éviter les répercussions négatives sur la santé et maximiser les effets potentiellement positifs, en prenant en compte l'ensemble des déterminants de santé (facteurs d'ordre socio-économique) liés au projet. L'EIS s'applique aussi bien à un projet qu'à une politique au stade de la conception, avant sa mise en œuvre. Elle peut concerner tous les secteurs d'activité (logement, éducation, aménagement, etc.).

Si vous souhaitez en savoir plus, concernant les EIS, vous pouvez contacter le service santé-environnement de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Directrice et par délégation,

A blue ink signature of Marion Castanier, consisting of a stylized 'M' and 'C' followed by a long horizontal stroke.

Marion CASTANIER
Responsable du pôle santé environnement
Pyrénées atlantiques et Landes